

verneur ou le Commandant en Chef, pour lors, est autorisé à faire tels nouveaux réglemens que l'expérience lui fera juger nécessaires. Pourvu néanmoins, que ceux qui y contreviendront par défobéissance ou négligence, ne pourront être condamnés à une amende plus forte que quatre shellings, qui sera perçue et employée, ainsi qu'il est établi ci-dessus.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le vingt-troisième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE Trois. par la Grâce de DIEU, Roi de la Grande Bretagne de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-sept.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

ORDRES du Quartier Général.

QUARTIER GENERAL, Québec, le 2me Mai, 1787.

IL a plu au Commandant en Chef, d'autoriser et d'ordonner que tous services publics, faits en obéissance aux réglemens d'une " Ordonnance pour loger les troupes dans certaines occasions chez les habitans des campagnes, et qui pourvoit aux transports des effets du Gouvernement," soient continués d'être payés suivant le tarif actuellement en force, jusqu'à nouvel ordre.

Et il est encore ordonné que lorsque les troupes ou milices seront mises en quartier dans les paroisses de campagne pour un tems au-delà de sept jours, et que les proportions du bois de chauffage réglées pour les officiers et pour les corps de garde, seront fournies par les habitans, conformément à la dite Ordonnance, le bois ainsi fourni sera payé au même prix auquel le bois se vend communément dans dans la même paroisse, ou dans le voisinage.

Tous ces payemens seront faits, immédiatement après que les services seront parfaitement exécutés.

(Signé)

FRANs. LE MAISTRE, S. M.

QUÉBEC, 4me Mai, 1787.

MONSIEUR,

JE vous envoie, par ordre de son Excellence le Commandant en Chef, les deux ordonnances qui doivent régler à l'avenir les Milices, le logement des troupes, ainsi que le transport des effets du gouvernement; vous les ferez lire trois Dimanches de suite à la porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale, afin que chacun puisse en être instruit et s'y conformer.

Vous recevrez aussi avec la présente, l'ordre du Quartier Général, par lequel vous venez (sans doute avec joie) que les transports seront payés, aux prix qu'ils l'ont été précédemment, quoique toutes choses soient aujourd'hui beaucoup meilleur marché dans la Province, vous y remarquerez avec la même sensibilité que dorénavant le bois fourni aux officiers et aux corps de garde dans les quartiers, lorsque les troupes y resteront plus de sept jours, sera payé au prix courant de l'endroit. Pour la satisfaction de tous ceux qui pourront y être intéressés, je joins ici le tarif de ces différens prix.

Après tant de preuves de la bonté et de la sage prévoyance du très Honorable Lord Dorchester, notre Gouverneur Général, on doit croire que chaque personne dans ce pais s'empressera de lui en témoigner sa reconnoissance, tant par son zèle pour le service de la patrie que par son obéissance dans l'exécution des ordres du gouvernement.

C'est dans cette espérance que je suis avec estime,

Votre très humble obéissant serviteur,

A Monsieur le Capitaine de Milice,

A

(Signé)

FRAN. BABY.

EXTRAIT des Ordres du Quartier Général.

QUEBEC, le 25me de Juillet, 1796.

IL a plu au Commandant en Chef d'ordonner que le bois de chauffage soit fourni aux Hopitaux des Régimens dans les quartiers de campagne, et qu'il soit payé sur le même pied avec le bois fourni aux officiers et corps de garde, suivant les Réglemens du 2me de Mai, 1787.

(Signé)

JAMES GREEN, S. M.

PROPORTIONS du bois de chauffage dont la livraison a été ordonnée pour les Hopitaux des Regimens dans les quartiers de campagne pendant l'Hiver; Savoir:

Pour chaque Hopital où le nombre de Malades n'excédera point vingt, } 1 Corde par semaine,

Et où il y aura plus que ce nombre, } 2 do: - do.

T A B L E